

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 27 Novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM S3TEC

28 rue Pierre et Marie Curie
35500 Vitré

Références : UD35/2025-445
Code AIOT : 0005515484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement SMICTOM S3TEC implanté (centre de tri) 28, rue Pierre et Marie Curie 35500 Vitré. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM S3TEC
- (centre de tri) 28, rue Pierre et Marie Curie 35500 Vitré
- Code AIOT : 0005515484
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de papier, carton et plastiques durs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 24/04/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	mesures sonores	Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 47	Demande d'action corrective	2 mois
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contrôles électriques et incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 101.I	Demande d'action corrective	2 mois
10	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 101.II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 39 et 42
5	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
6	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
11	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 41

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate un dysfonctionnement de la détection incendie qui nécessite une mise en conformité rapide de la part de l'exploitant au regard du risque incendie prédominant sur ce site.

Les constats révèlent également une gestion perfectible des installations en ce qui concerne le respect des échéances des contrôles réglementaires, en partie liée au changement récent de prestataire pour la gestion des installations. Des actions correctives sont attendues de l'exploitant à ce niveau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 24/04/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : L'installation est classée sous les rubriques suivantes : - 2713-2 (stockage des déchets de métaux) : surface de 176m² régime D - 2714-1 (tri des déchets ménagers recyclables) : volume de 4022m³ régime E
Constats : L'exploitant S3TEC indique que les activités de tri des déchets ménagers recyclables ont été arrêtées fin 2022. La ligne de tri sera en partie démantelée prochainement et modifiée pour accueillir une activité de tri des plastiques rigides collectés au niveau des déchetteries dans le cadre de l'appel à projet ORMAT de l'ADEME. Dans le cadre de ce projet un porter à connaissance sera transmis à l'Inspection au début de l'année 2026 pour une mise en service des ces nouvelles activités en septembre 2026. La société TRIBORD est, depuis le mois d'avril et pour 5 ans, le prestataire retenu pour assurer le fonctionnement du site à la suite de la société BRANGEON. Le stockage de déchets de métaux n'est plus réalisé sur le site. L'inspection a pu constater l'absence de ce type de déchets sur le site. Une procédure de cessation d'activité avec transmission des ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et éventuellement ATTES TRAVAUX doit être mise en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, transmettre à l'Inspection les ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et éventuellement ATTES TRAVAUX relatives à la cessation de l'activité de stockage de déchets de métaux classée sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2713.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : mesures sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.
Constats : Le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé en octobre 2021 (rapport DEKRA du 27/10/21). L'Inspection constate que les valeurs réglementaires retenues pour établir la conformité du contrôle sont celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et non celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2004 applicable aux installations et qui sont plus contraignantes. Ainsi, la valeur mesurée en limite de propriété ouest du site à 58dB(A) dépasse la limite fixée à 57dB(A) par l'arrêté préfectoral précité et n'est donc pas conforme contrairement à ce qu'indique le rapport de contrôle. La périodicité triennale de contrôle n'est pas respectée, mais l'exploitant indique qu'un devis est en cours de signature pour réaliser le prochain contrôle dont le compte-rendu sera transmis à l'Inspection avant la fin de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, renouveler le contrôle des émissions sonores des installations en veillant à prendre en compte les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2004 pour établir la conformité. Le rapport de contrôle sera transmis à l'Inspection dans les mêmes délais, accompagné d'un plan d'action en cas de dépassement relevé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : La dernière analyse des rejets aqueux date du 12 juin 2024. La fréquence de mesure annuelle n'est pas respectée. L'exploitant indique avoir déjà validé un devis pour la réalisation d'une nouvelle mesure. Il a présenté à l'Inspection son outil de planification en cours de finalisation qui reprend les échéances des différents contrôles réglementaires avec des rappels automatiques afin de respecter les périodicités des différents contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit sous un délai de 2 mois, transmettre à l'Inspection le rapport de mesure des rejets aqueux du site, accompagné d'un plan d'action en cas de dépassements observés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 39 et 42
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles réglementaires
Prescription contrôlée : Article 39 Les eaux résiduaires de lavage, issues des sanitaires, de l'aire de lavage des véhicules, des aires de stockages extérieurs (verre, ferraille) etc...sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de VITRE, après prétraitement éventuel pour certaines d'entre elles. Dans tous les cas, elles doivent présenter les valeurs limites suivantes : PH : 5,5 - 8,5 Température < 30°C Matières en suspension 600mg/l DCO 2000mg/l DBO5 800 mg/l Hydrocarbures 10mg/l Article 42 Les eaux pluviales collectées sur les aires et voies devront faire l'objet d'un prétraitement avant leur rejet au réseau pluvial et respecter les normes suivantes : MES inférieur ou égal à 100mg/l Hydrocarbures inférieur ou égal à 10mg/l Les eaux pluviales non souillées (toitures) sont évacuées directement vers les réseau adapté.
Constats : Le rapport de contrôle des rejets aqueux résiduaires réalisé le 12 juin 2024 ne relève pas de non conformités aux valeurs limites d'émission. Les rejets aqueux composés exclusivement des eaux de ruissellements des voiries sont réalisés dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Vitre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : (...) - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; (...) - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection un registre numérique des déchets entrants qui comporte les différentes informations requises au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 : date de réception du déchet, dénomination et code déchet, quantité pesée (pont bascule à l'entrée du site), provenance du déchet, nom et coordonnées du transporteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : (...) - la date de l'expédition du déchet ; (...) - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; (...) - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; (...) - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
Constats : Le registre des déchets entrants vu au point précédent contient également les informations requises à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatives au registre des déchets sortant : dénomination et quantité de déchet, nom et coordonnées du transporteur, nom et coordonnées de l'établissement de traitement et code de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles électriques et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles réglementaires
Prescription contrôlée : Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés

conformément à la réglementation en vigueur. (...) Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection : - le rapport de contrôle du 07/04/25 des 4 RIA du site qui ne relève aucune anomalie, - le rapport de contrôle du 24/07/25 des installations électriques qui relève 4 observations dont une déjà signalée (l'exploitant signale que le devis pour lever ces observations n'a pas encore été établi), - le Q18 du 24/07/25 qui relève la présence de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment (l'exploitant confirme l'absence de ce type de dispositif sur le site), - le Q19 du 20/08/25 qui ne relève aucune anomalie. L'exploitant indique qu'un devis a été signé pour le contrôle des trappes de désenfumage (le précédent contrôle date d'août 2024) et que la date d'intervention reste à fixer. Suite à la précédente inspection menée en 2018, le débit du poteau incendie présent sur la chaussée à l'entrée du site devait être contrôlé. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le résultat de ce contrôle ni de confirmer s'il a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre à l'Inspection: - le compte-rendu de contrôle des trappes de désenfumage des installations, - le rapport de vérification du débit du poteau incendie situé à l'entrée du site, - le devis signé relatif à la levée des observations du rapport de contrôle du 24/07/25 des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comporteront au minimum : - le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (...); - des robinets d'incendie armés répartis dans le locaux (...) - des poteaux d'incendie normalisés, situés à proximité de l'installation (moins de 200m du bâtiment) qui fourniront un débit et une pression conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.
Constats : Le compte-rendu de vérification des extincteurs du 29 août 2025 relève que l'extincteur n°16 est défectueux (défaut bague). L'exploitant a présenté les éléments confirmant que cet extincteur a été remplacé le 22 septembre 2025. L'exploitant signale que la centrale incendie du Hall 2 (zone qui accueille la chaîne de tri arrêtée et l'activité de tri manuel des plastique durs) est en défaut depuis plusieurs mois, mais, malgré tout, opérationnelle (elle déclenche en cas de test mais apparaît en défaut). Ce dysfonctionnement compromet la sécurité incendie du site : si un réel défaut survient sur cette centrale, il pourrait ne pas être identifié. En mesure compensatoire, l'exploitant effectue un relevé de température par caméra thermique dans cette zone chaque jour avant la fermeture du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, remettre en conformité la centrale incendie du Hall 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 101.I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »
Constats : Le Plan de Défense Incendie établi par l'exploitant ne comporte pas tous les éléments requis, sont notamment manquants, les modalités d'accès pour les services de secours en dehors de heures ouvrées, les plans d'entreposage avec description des dangers et éventuels murs coupe-feu. Ce PDI n'a pas été soumis à l'avis du SDIS et n'est pas mis à disposition à l'entrée du site (dans une boîte pompier par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, compléter le plan de défense incendie des éléments manquants, le transmettre au SDIS et le mettre à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 101.II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : L'exercice de défense contre l'incendie n'a pas encore été réalisé, mais l'exploitant signale qu'une formation extincteurs est prévue en fin de semaine pour les personnels et un exercice d'évacuation début décembre 2025. L'Inspection rappelle que l'exercice de défense contre l'incendie vise à vérifier la bonne application des consignes du PDI par les personnels et doit faire l'objet d'un compte-rendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, transmettre à l'Inspection le compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie identifiant le scénario retenu, les points positifs et les axes d'amélioration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1999, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Des dispositions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.
Constats : Le confinement des eaux en cas d'incendie est assuré par la fermeture de la vanne de rejet au réseau collectif. Une clé en T et un outil type pied de biche pour accéder à la vanne sont nécessaires pour cette manœuvre. Ces outils sont conservés dans le bâtiment. Le bon fonctionnement de la vanne a été vérifié le jour de l'inspection. Le sens de fermeture de la vanne et le nombre de tour à effectuer pourraient être indiqués afin de faciliter la manœuvre en cas d'urgence. Un test et entretien annuel de la vanne sont prévus. L'exploitant indique vouloir également améliorer le dispositif pour permettre la manœuvre de la vanne sans avoir à soulever la plaque en fonte pour accéder à la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite